

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-028091-197, 500-09-028093-193, 500-09-028094-191  
(450-17-006593-173, 505-17-009749-179, 505-17-009748-171)

DATE : 19 août 2019

---

**DEVANT L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.**

---

500-09-028091-197 (450-17-006593-173)

**VILLE DE SHERBROOKE**  
REQUÉRANTE – demanderesse

c.

**LABORATOIRES CHARLES RIVER SERVICES PRÉCLINIQUES MONTRÉAL ULC.**  
INTIMÉ – mis en cause

et

**BARREAU DU QUÉBEC**  
MIS EN CAUSE – intervenant

**THOMAS M. DAVIS**  
MIS EN CAUSE

**DAVID L. CAMERON**  
MIS EN CAUSE – défendeur

**JACQUES FORGUES**  
**JOSÉE PROULX**  
MIS EN CAUSE- mis en cause

500-09-028093-193 (505-17-009749-179)

**VILLE DE LONGUEUIL**  
REQUÉRANTE - demanderesse

c.

**MÉTAUX RUSSEL INC.**

INTIMÉ – mis en cause

et

**BARREAU DU QUÉBEC**

MIS EN CAUSE – intervenant

**THOMAS M. DAVIS**

MIS EN CAUSE

**DAVID L. CAMERON**

MIS EN CAUSE – défendeur

**CHARLES GOSSELIN**

**MANON GOYER**

MIS EN CAUSE – mis en cause

500-09-028094-191 (505-17-009748-171)

**VILLE DE LONGUEUIL**

REQUÉRANTE – demanderesse

c.

**9198-2405 QUÉBEC INC.**

INTIMÉE – mis en cause

et

**BARREAU DU QUÉBEC**

MIS EN CAUSE – intervenant

**THOMAS M. DAVIS**

MIS EN CAUSE

**DAVID L. CAMERON**

MIS EN CAUSE – défendeur

**MARIE CHAREST**

MIS EN CAUSE – mis en cause

---

JUGEMENT

---

[1] Le 21 décembre 2018, l'honorable Thomas M. Davis, de la Cour supérieure, district de Longueuil, a rejeté les pourvois en contrôle judiciaire entrepris par la Ville de Longueuil dans deux dossiers et la Ville de Sherbrooke dans un troisième dossier<sup>1</sup>. Trois demandes pour permission d'appeler sont présentées devant moi.

[2] Ce sont trois causes types en provenance du Tribunal administratif du Québec, Section des affaires immobilières (« TAQsai »), où il existe une controverse sur l'interprétation des articles 128 et 129 de la *Loi sur le Barreau*<sup>2</sup> et la portée du droit des organismes publics ou privés de se faire représenter par leurs dirigeants devant le TAQsai. Selon les parties, des dizaines de dossiers sont suspendus devant le TAQsai et la Cour du Québec en attendant un jugement final tranchant la question.

[3] Les requérantes soutiennent que la question doit être soumise à la Cour, puisqu'il s'agit « d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire » (art. 30, paragraphe 2 *C.p.c.*). L'intimée réplique que l'appel n'est pas nécessaire parce que la question a été tranchée clairement par la Cour du Québec et la Cour supérieure, en appliquant les enseignements de la Cour suprême dans *Barreau du Québec c. Québec (Procureure générale)*<sup>3</sup> et de la Cour d'appel dans *Chambre des notaires du Québec c. Compagnie d'assurances FCT Itée/FCT Insurance Company Ltd.*<sup>4</sup>. L'intimée estime ainsi que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[4] Les requérantes prétendent qu'il y a des erreurs dans le jugement de la Cour supérieure. Elles reprochent notamment au juge de la Cour supérieure d'avoir appliqué une interprétation large et libérale de l'exception retrouvée à l'alinéa 129 c) de la *Loi sur le Barreau* contrairement, selon elles, aux enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Chambre des notaires*. Elles soutiennent que la portée du droit de « se faire représenter » devant tout organisme exerçant une fonction quasi judiciaire ne devrait inclure la rédaction d'une procédure; elles établissent, au soutien de leur argumentaire, certaines distinctions entre les présentes affaires et l'arrêt de la Cour suprême dans *Barreau du Québec*. Finalement, les requérantes souhaitent que la Cour se penche sur les notions de « dirigeant » et d'« organisme privé » retrouvées à l'alinéa 129 c) de la *Loi sur le Barreau*.

[5] J'estime que les questions soumises sont de celles justifiant d'octroyer la permission d'appeler en raison de leur importance et de leur caractère d'intérêt général.

[6] En dernier lieu, les requérantes demandent la permission d'amender leurs requêtes pour permission d'appeler à la seule fin de remplacer le nom des différents

---

<sup>1</sup> *Ville de Longueuil c. Cour du Québec, Chambre civile*, 2018 QCCS 5546.

<sup>2</sup> RLRQ, c. B-1.

<sup>3</sup> 2017 CSC 56.

<sup>4</sup> 2017 QCCA 1401.

tribunaux impliqués par celui des juges et des décideurs ayant rendu les décisions visées. Il y a lieu de permettre l'amendement.

**POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[7] **ACCUEILLE** la demande d'amendement des requêtes pour permission d'appeler dans les dossiers 500-09-028091-197, 500-09-028093-193 et 500-09-028094-191;

[8] **ACCUEILLE** les requêtes pour permission d'appeler dans les dossiers 500-09-028091-197, 500-09-028093-193 et 500-09-028094-191;

[9] **ACCORDE** la permission d'interjeter appel du jugement de la Cour supérieure;

[10] **ORDONNE** la jonction des appels dans les dossiers 500-09-028091-197, 500-09-028093-193 et 500-09-028094-191;

[11] **ORDONNE** aux parties requérantes, après avoir fait notifier copie aux autres parties, de déposer au greffe au plus tard le **15 novembre 2019**, cinq exemplaires d'une seule argumentation n'excédant pas **30 pages**. Tous les documents nécessaires pour statuer sur l'appel (*jugement attaqué, actes de procédures, pièces, extraits de déposition...*) doivent y être joints;

[12] **ORDONNE** à la partie intimée Métaux Russel inc., après avoir fait notifier copie aux autres parties, de déposer au greffe, au plus tard le **21 février 2020**, cinq exemplaires d'une argumentation n'excédant pas **30 pages** et, s'il y a lieu, d'un complément de documentation;

[13] **ORDONNE** au Barreau du Québec, après avoir fait notifier copie aux autres parties, de déposer au greffe, au plus tard le **20 mars 2020**, cinq exemplaires d'une argumentation n'excédant pas **15 pages** et, s'il y a lieu, d'un complément de documentation;

[14] **DÉFÈRE** le dossier au Maître des rôles pour qu'il fixe l'audition d'une durée de **1 heure et 45 minutes (45 minutes pour les parties requérantes, 45 minutes pour Métaux Russel inc. et 15 minutes pour le Barreau du Québec)**, à une date à être déterminée une fois que le dossier d'appel sera en état;

[15] Frais de justice à suivre le sort du pourvoi.

  
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

Me Steve Cadrin  
DHC AVOCATS INC.  
Pour la requérante

Me Sylvie Champagne  
BARREAU DU QUÉBEC  
Pour le Barreau du Québec

Me Michel Richer  
MICHEL RICHER AVOCAT  
Pour Métaux Russel inc.

Date d'audience : 15 août 2019